

Troisièmement, je crois que la police souffre également en vertu de notre loi actuellement en vigueur de l'absence de directive statutaire concernant l'émission d'une sommation. A mon avis, la loi devrait autoriser un agent de la paix, dans le cas d'un délit mineur, à émettre sur-le-champ au présumé contrevenant une sommation quelconque qu'on pourrait appeler et qu'on désigne dans le projet de loi sous le nom de citation à comparaître. Cette citation ressemblerait beaucoup à un billet ordinaire de contravention à la circulation et obligerait l'accusé de comparaître plus tard à une date mentionnée dans la citation et il serait passible de sanctions s'il ne le faisait pas.

Permettez-moi maintenant de parler de la situation actuelle en ce qui a trait au cautionnement. L'arrestation et le cautionnement sont deux choses connexes. S'il n'y a pas d'arrestation, bien entendu le cautionnement n'est pas nécessaire. Si une arrestation est faite, la question du cautionnement entre en jeu. A l'heure actuelle, un grand nombre de ceux qui sont arrêtés sont détenus. Le professeur Friedland, dans l'étude dont j'ai parlé, a signalé que 85 p. 100 des personnes arrêtées sont détenues jusqu'à leur première comparution devant un magistrat. Mais c'est cette période de détention qui est vraiment une source d'indignité et d'embarras pour l'administration du droit criminel, car une lourde rançon sociale et légale est liée à la décision d'arrêter et de détenir.

Ce sont là les effets possibles de la détention sur l'issue du procès et sur la condamnation du prévenu s'il n'est pas mis en liberté en attendant son procès. Je ne veux pas attacher trop d'importance aux statistiques que j'ai vues relativement à certaines régions du Canada et des États-Unis et portant sur les conséquences, sur l'issue du procès lui-même de la détention en attendant celui-ci. Il se peut qu'il n'y ait pas un rapport direct de cause à effet, comme on le prétend ou comme certaines statistiques semblent le confirmer. Mais les statistiques semblent indiquer que ceux qui sont détenus avant leur procès ont moins de chance d'être acquittés et certainement moins de chance de présenter une juste défense et de rassembler les preu-

• (12.30 p.m.)

ves nécessaires. Nous ne pouvons pas oublier non plus, monsieur l'Orateur, la forte incidence de personnes qui plaident coupables parmi celles qui sont détenues en attendant leur procès. Il y a, je pense, la possibilité d'un traitement indigne pendant la détention avant le procès, et nous ne pouvons l'ignorer. Il y a aussi la possibilité de délais et de difficultés à obtenir un cautionnement, par suite des conditions financières qu'il comporte. L'inculpé peut être pris au piège de celui qui s'est porté caution. En général, il y a aussi toutes les considérations personnelles à faire entrer en ligne de compte, telles que la perte d'emploi, de revenu, de protection pour la famille de l'accusé, l'anxiété des parents, des amis, etc.

Chacun des députés s'en est péniblement rendu compte pour une raison ou une autre, soit parce qu'un certain nombre d'entre nous ont exercé le droit, soit parce qu'ils ont dû intervenir au nom de quelqu'un qui ne pouvait obtenir de cautionnement. Aux termes de la loi actuelle, un juge ou un magistrat ne dispose en réalité d'aucune directive précisant de quelle façon et même dans quel cas

il peut accorder un cautionnement à un accusé, et le Code criminel ne contient pas non plus de disposition explicite stipulant si c'est la Couronne ou l'accusé qui assume le fardeau de la preuve pour une demande de cautionnement, s'il dépend de la Couronne d'exposer les raisons pour lesquelles on ne doit pas accorder de cautionnement ou si, au contraire, il incombe à l'accusé de prouver pourquoi il a droit à ce cautionnement. Dans les cas douteux, le fait de savoir à qui il incombe de faire la preuve peut permettre de déterminer si l'on doit accorder ou refuser le cautionnement.

Le corollaire de ces définitions du cautionnement qu'on trouve maintenant dans la jurisprudence, c'est qu'il a fallu pratiquement dans toutes les causes invoquer une forme de cautionnement ou une autre. On a appliqué au cautionnement des méthodes assez mécaniques, mais le juge n'a pas vraiment essayé de déterminer si les prévenus sont susceptibles de se soustraire au procès ou s'il est à prévoir qu'ils se présenteront aux audiences, ce qui, après tout, devrait être la considération principale invoquée devant le magistrat ou le juge lors d'une audience.

Les lacunes de la procédure actuelle de cautionnement sont graves et ont été amplement démontrées. Tout d'abord, il est évident qu'exiger d'une personne à moyens restreints un cautionnement élevé, soit en espèces soit sous forme d'autres garanties, correspond à exiger qu'il reste en prison jusqu'à son procès. Un cautionnement en argent ou en espèces, en l'occurrence, revient à une détention préventive. Deuxièmement, un prévenu qui a de la fortune ou de l'influence, ou qui est membre d'une profession libérale, peut généralement fournir un cautionnement sans grande difficulté. Pourtant, je n'ai pas constaté jusqu'ici que les riches soient plus portés à se présenter à leur procès que ceux qui sont dépourvus d'influence et de fortune.

M. Woolliams: Ce fut le contraire dans le cas de Banks.

L'hon. M. Turner: Par conséquent, l'exigence quasi universelle du cautionnement devient un cautionnement pour le nanti et une détention préventive pour le pauvre, sans véritable égard pour la question de fond, dont à mon avis le tribunal devrait toujours se souvenir, à savoir si l'accusé se présentera à son procès. Il n'est pas rare que le cautionnement soit versé par un garant en échange d'un dédommagement, plutôt que par l'accusé. De ce fait, c'est souvent le garant qui est véritablement responsable de veiller à ce que l'accusé soit présent. Là encore, la plupart, voire la totalité des autorités judiciaires, fixent le cautionnement uniquement en fonction de la gravité du délit et non pas en fonction de la personnalité de l'accusé, de son rang dans la société et de la probabilité de sa comparution.

Finalement, la prévention de conduite antisociale grave avant le procès, bien que ce soit un objectif subsidiaire de la détention préventive, est très importante si l'on soupèse les droits de l'individu et ceux de la société de se protéger. Il faudrait d'abord se demander s'il se présentera à son procès et, ensuite, si, dans le cas où il serait libéré sous cautionnement, il portera atteinte à l'intérêt public. J'estime cependant qu'à l'heure actuelle la décision de fixer le cautionnement en tenant compte de